



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/047

DÉLIBÉRATION N° 18/028 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE SÉCURITÉ SOCIALE D’OUTRE-MER (OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE) AU CENTRE FLAMAND DE L’ADOPTION (KIND EN GEZIN) EN VUE DE RETROUVER DES PARENTS DE DESCENDANTS DE COLONIAUX BELGES EN AFRIQUE QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de Kind en Gezin;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’agence autonomisée interne Kind en Gezin, créée par le décret du 30 avril 2004, a été désignée comme Centre flamand de l’adoption par le décret du 20 janvier 2012 *réglant l’adoption internationale d’enfants* et assure à cet égard, en tant qu’autorité centrale, les missions et obligations imposées par la convention *sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*, signée à La Haye le 29 mai 1993. Au sein du Centre flamand de l’adoption, un fonctionnaire flamand à l’adoption a été nommé, qui assure les tâches suivantes sur le plan de l’adoption : conserver les dossiers d’adoption, autoriser la consultation des dossiers d’adoption, assister les adoptés à la recherche d’informations sur leur dossier d’adoption et éventuellement entreprendre des actions à cet égard.

2. Le décret du 20 janvier 2012 *réglant l'adoption internationale d'enfants* prévoit également un droit de consultation des données à caractère personnel du dossier, à l'exception des données à caractère personnel relatives à la santé. A partir de l'âge de douze ans, l'adopté a le droit de consulter son dossier d'adoption. Lorsqu'un adopté qui n'a pas encore atteint l'âge de douze ans demande de consulter son dossier, le fonctionnaire flamand à l'adoption décide en tenant compte de la maturité du demandeur. Le mineur a le droit d'accès aux données à caractère personnel qui le concernent et il a le droit d'explication des données auxquelles il a accès. Au cas où certaines données à caractère personnel concernent également un tiers et que la consultation complète des données par le mineur porterait préjudice au droit du tiers à la protection de sa vie privée, l'accès à ces données est accordé par le biais d'un entretien, une consultation partielle ou un rapportage.
3. Le demandeur fait observer qu'en 2015, suite à des auditions organisées au Parlement flamand, le système des adoptions forcées a été constaté et reconnu. Les victimes étaient notamment des métis descendant de coloniaux belges en Afrique. Depuis 2015, le Centre flamand de l'adoption permet la consultation des dossiers d'adoption de métis néerlandophones habitant en Flandre ou à Bruxelles et il fait appel à cet égard à diverses archives. Il arrive que le dossier de l'adopté mentionne le nom du père (présumé), sa profession ou la durée de son séjour en Afrique, mais souvent il n'est pas possible de retrouver les autres membres de la famille simplement sur la base de ces indications.
4. Par conséquent, le fonctionnaire flamand à l'adoption du Centre flamand de l'adoption demande une autorisation au Comité sectoriel pour le traitement de données à caractère personnel des pères (présumés) mentionnés dans les dossiers des métis précités, en particulier le nom, la date de naissance, l'adresse, le mariage, l'existence d'autres enfants et l'historique des séjours à l'étranger. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour réaliser des recherches complémentaires, notamment dans le registre national, mais ne seraient en aucun cas transmises directement aux personnes adoptées. Ces dernières peuvent cependant demander au Point d'appui à l'adoption, un centre d'expertise pour l'adoption qui offre un soutien individuel et un suivi post-adoptif en groupe, d'adresser un courrier aux membres de la famille trouvés pour leur demander s'ils souhaitent entrer en contact avec l'intéressé. Si c'est le cas, ce contact est réglé et accompagné par le Point d'appui à l'adoption. Dans le cas contraire (si les membres de la famille retrouvés ne réagissent pas ou ne souhaitent pas entrer en contact), les personnes adoptées en sont informées.
5. Le demandeur précise que les dossiers des métis ne mentionnent souvent que le nom de famille du père. Grâce à l'accès aux archives de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (entre-temps intégré à l'Office national de sécurité sociale), il est éventuellement possible d'associer un prénom et une date de naissance au nom de famille mentionné dans le dossier. La période d'activité en Afrique peut éventuellement également constituer une indication importante. Ensuite, il sera possible d'effectuer des recherches dans le registre national.
6. D'après le Centre flamand de l'adoption, le traitement des données à caractère personnel pour lequel une autorisation est demandée permettrait aux métis concernés et aux membres de leur famille de reconstruire leur histoire et leur identité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'aide aux descendants de coloniaux belges en Afrique qui ont été adoptés en Belgique. Kind en Gezin, en tant que Centre flamand de l'adoption, effectuerait des recherches auprès du Service Sécurité sociale d'outre-mer (le successeur de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer) dans la mesure où il reçoit une demande d'une personne adoptée pour la consultation de son dossier.
9. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent au nom, à la date de naissance et à l'adresse du père (préssumé) mentionné dans le dossier des métis précités, complétés par des indications sur le mariage, l'existence d'autres enfants et l'historique des séjours à l'étranger. Ces éléments doivent permettre d'effectuer des recherches complémentaires dans d'autres sources, telles que le registre national.
10. Le demandeur souligne que les données à caractère personnel du Service Sécurité sociale d'outre-mer de l'Office national de sécurité sociale ne seront en aucun cas transmises en tant que telles à la personne adoptée en question. Elles seront uniquement traitées par le Centre flamand de l'adoption et, le cas échéant, par le Point d'appui à l'adoption. Dans la mesure où des membres de la famille de la personne adoptée sont retrouvés, un courrier leur serait adressé par le Centre flamand de l'adoption ou par le Point d'appui à l'adoption. S'ils souhaitent entrer en contact avec la personne adoptée en question, ce contact sera réglé par les organisations précitées. S'ils ne souhaitent pas de contact avec la personne adoptée (ou s'ils ne réagissent pas), le demandeur en sera informé sans que l'identité des membres de la famille ne lui soit communiquée.
11. Le Comité sectoriel est d'avis que l'identité des membres de la famille peut certes être traitée par le Centre flamand de l'adoption et par le Point d'appui à l'adoption et peut être reprise dans le dossier de la personne adoptée concernée, mais que cette dernière ne peut pas prendre connaissance de cette information lors de l'exercice de son droit de consultation, conformément au décret du 20 janvier 2012 *réglant l'adoption internationale d'enfants*, si les membres de la famille concernés n'ont pas donné leur consentement explicite (en signant une déclaration) ou implicite (en informant qu'ils souhaitent entrer en contact avec la personne adoptée) à cet effet.
12. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées directement par l'Office national de sécurité sociale à Kind en Gezin, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

14. Par ailleurs, il doit être tenu compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*
15. Finalement, le Comité sectoriel souligne que la présente délibération crée certes le cadre nécessaire pour la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Centre flamand de l'adoption, mais que ceci n'implique pas une obligation pour cette institution publique de sécurité sociale de communiquer des données à caractère personnel. L'Office national de sécurité sociale maintient pleinement le droit de juger de l'opportunité en la matière.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service Sécurité sociale d'outre-mer de l'Office national de sécurité sociale (en tant que successeur de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer) à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'agence autonomisée interne Kind en Gezin (en tant que Centre flamand de l'adoption), dans le but exclusif de retrouver les membres de la famille de descendants de coloniaux belges en Afrique qui ont été adoptés en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--